

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Navires et bâtiments de mer; privilège du vendeur; bâtiments de rivières et de canaux. — Testament; insinuation d'esprit; articulation de faits; appréciation souveraine; fidéi-commis; déclaration des juges du fond. — Expertise; nullité; appel; demande nouvelle; non-recevabilité; erreur sans portée sur le fond. — Notaires; chambre de discipline; citation par le président. — Cour de cassation (ch. civile) : Bulletin : Marchandises; avaries; refus de recevoir; protestation; notification; demande en justice. — Colonie de la Martinique; convention; difficultés; compétence. — Chemin de fer; réexpédition de marchandises; transmission obligatoire. — Purgé des hypothèques inscrites; acquéreur; frais de dénotation; privilège. — Serment supplémentaire; serment déféré par le juge; absence de commencement de preuve. — Jugements et arrêts; présence des magistrats; assistance à toutes les audiences. — I. Garantie; chose jugée; opposition du garant; instances distinctes. II. Cassation; moyen nouveau. III. Motifs inutiles. IV. Faute; condamnation justifiée. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Testateur; affaiblissement; domesticité; obsessions; violence morale; testament; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Possession d'état d'enfant légitime; acte de naissance conforme; non représentation de l'acte de mariage des père et mère, dont l'un est vivant; enfant non légitime. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Indemnité pour perte pendant la guerre; veuve; renonciation à la communauté; curateur; succession vacante; droit personnel à la veuve; mandat. — Justice criminelle. — Cour d'assises du Vaucluse : Confection et émission de faux billets de banque; dix accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Le journal le Peuple souverain; publication sous un autre titre d'un journal dont la publication était interdite. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 7 avril.

NAVIRES ET BÂTIMENTS DE MER. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — BÂTIMENTS DE RIVIÈRES ET DE CANAUX.

La disposition de l'article 190 du Code de commerce (disposition aux termes de laquelle les navires « et autres bâtiments de mer » sont affectés aux dettes du vendeur et, spécialement, à celles que l'article 191 déclare privilégiées) ne saurait être étendue à toute construction destinée à la navigation, aussi bien sur les fleuves et les canaux que sur la mer.

Elle s'applique exclusivement à la navigation maritime, et, dès lors, le privilège que l'article 191, n° 8, édicte au profit du vendeur ne peut être invoqué par le vendeur non payé d'un bâtiment de rivière ou de canal, exerçant l'action en revendication contre un acquéreur de ce bâtiment.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi du sieur Taillez-Bourbon contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 mai 1873, rendu au profit du sieur Albert Duquesne et autres. — M^{re} Bozérian, avocat.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — ARTICULATION DE FAITS.

— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FIDÉI-COMMIS. — DÉCLARATION DES JUGES DU FOND.

I. Sont souveraines devant la Cour de cassation les appréciations d'un arrêt qui, pour repousser une demande en nullité de testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, déclare : d'une part, que les faits articulés par le demandeur sont non concluants, en ce qu'il ne résulterait d'aucun d'eux que la testatrice ne fût pas saine d'esprit à l'époque même de la confection du testament; et, d'autre part, qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause, des lettres du testateur, et, enfin, du contexte, de l'écriture, de l'état matériel de son testament, que ce testament est l'œuvre d'une personne saine d'esprit.

II. Est également souveraine l'appréciation sur laquelle les juges du fait se fondent pour déclarer et décider, d'après les circonstances de la cause et les dispositions d'un testament, que le legs universel qui y est institué au profit d'une personne, est réel et sérieux; que les libéralités qui y sont destinées à un hospice projeté, ou, éventuellement, à l'hospice civil d'une ville, et à une autre maison hospitalière, ne sont que des charges imposées à ce legs universel; et que rien dans la cause n'autorise à supposer l'existence d'un fidéi-commis, d'une interposition de personnes ou d'une fraude faite à la loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame veuve Gros contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 24 mai 1873, rendu au profit du sieur Grény et autres. — Plaidant, M^{re} Bozérian, avocat.

EXPERTISE. — NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON RECEVABILITÉ. — ERREUR SANS PORTÉE SUR LE FOND.

I. La partie qui, en première instance, a conclu et plaidé au fond sur un rapport d'experts, est non recevable à demander en appel la nullité de cette expertise en se fondant sur ce que les experts ont été nommés d'office, sans que les parties eussent été mises en demeure de les désigner eux-mêmes. (Art. 464, Code de proc. civ.)

II. Cette fin de non-recevoir ayant été justement appliquée par l'arrêt attaqué, il importe peu qu'il ait été considéré, subsidiairement et au fond, que l'article 305 du Code de procédure civile ne s'appli-

querait pas aux jugements par défaut, aussi bien qu'aux jugements contradictoires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gouget et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Mélines contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 27 mars 1873, rendu au profit de la dame Mélines. — Plaidant, M^{re} Bosviel, avocat.

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — CITATION PAR LE PRÉSIDENT.

L'action disciplinaire n'appartenant qu'au syndic, ne doit-on pas considérer comme nulle la décision d'une chambre de discipline de notaires rendue sur simple invitation du président de la chambre, et, d'ailleurs, sans aucune citation énonçant les griefs reprochés au notaire inculpé? (articles 6 et 17 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843.)

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachez et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Bourde contre une décision de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Mayenne, en date du 20 octobre 1873. — M^{re} Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 7 avril.

MARCHANDISES. — AVARIES. — REFUS DE RECEVOIR. — PROTESTATION. — NOTIFICATION. — DEMANDE EN JUSTICE.

Le refus de recevoir les marchandises, motivé sur leur état d'avarie, constitue de la part du destinataire, comme la réception sous réserves, la protestation prévue par l'article 435 du Code de commerce, laquelle doit, à peine d'irrecevabilité de toute action ultérieure pour avarie, être dénoncée dans les vingt-quatre heures et suivie, dans le mois, d'une demande en justice (arr. civ. 13 avril 1870, arr. req. 21 avril 1830 et 20 mars 1860).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Massé et conformément aux conclusions de M. l'avocat général, sur le pourvoi des sieurs Way et Ryde et C^e d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 6 novembre 1872, rendu entre eux et le sieur Rouchaud. — Plaidants : M^{re} Clément et Sabatier, avocats. L'admission est du 1^{er} avril 1873.

Bulletin du 8 avril.

COLONIE DE LA MARTINIQUE. — CONVENTION. — DIFFICULTÉS — COMPÉTENCE.

Aux termes de l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de l'île de la Martinique, c'est au conseil privé de cette colonie, en tant que chargé du contentieux administratif, qu'il appartient de prononcer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu le traité passé dans un intérêt général et dans un but d'utilité publique entre l'administration coloniale et une société financière, traité par lequel l'administration, avec la responsabilité éventuelle du trésor métropolitain, garantit à la société le remboursement des prêts qu'elle effectuera. (Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1873).

Cassation, au rapport de M. le conseiller P. Pont et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, sur le pourvoi de la société anonyme du crédit foncier colonial, d'un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 18 mai 1872, intervenu entre cette société et le directeur de l'intérieur de ladite colonie. — Plaidants, M^{re} Sabatier et Dancongnée, avocats. L'admission est du 16 juin 1873.

CHEMIN DE FER. — RÉEXPÉDITION DE MARCHANDISES.

— TRANSMISSION OBLIGATOIRE.

Si, en principe, dans le cas où un particulier dépose dans une gare de chemin de fer des marchandises adressées à des destinataires qui se trouvent sur une ligne correspondante, la seconde compagnie est tenue de réexpédier ces marchandises dès qu'elles arrivent à la gare de transmission. Il n'en est pas ainsi lorsque les marchandises, simplement destinées à des personnes habitant des localités desservies par la seconde ligne, sont adressées à un employé de cette ligne, pris comme destinataire, et qu'un règlement de service intérieur interdit aux employés de se charger du mandat des expéditeurs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gastambide et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi du sieur Isidore Sabatier, contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 9 novembre 1872, rendu au profit des compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée et du Nord. — Plaidants, M^{re} Costa, Dancongnée et Clément, avocats. L'admission est du 23 juin 1873.

PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES. — ACQUÉREUR. — FRAIS DE DÉNOTATION. — PRIVILÈGE.

Encore bien que l'article 774 du Code de procédure civile dise seulement que l'acquéreur sera colloqué par préférence « pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénotations aux créanciers inscrits », cet article entend aussi accorder par privilège au vendeur, le coût de la rédaction du tableau des inscriptions et celui de la requête à fin de commission d'huissier, actes faisant partie des formalités de dénotation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aucher et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, sur le pourvoi du sieur Saint-Serve, d'un jugement du Tribunal civil de Lo-

rient, du 5 mars 1873, rendu entre lui, la demoiselle Michel et le sieur Le Coroller. — Plaidants, M^{re} Christophe et H. Godart, avocats. L'admission est du 17 décembre 1873.

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — SERMENT DÉFÉRÉ PAR LE JUGE. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE.

Le juge ne peut déférer le serment supplétoire au demandeur dont la réclamation, portant sur une somme supérieure à 150 francs, n'est appuyée d'aucun commencement de preuve. (Arr. 10 mai 1845.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Casenave et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche d'un jugement rendu le 19 novembre 1872, par le Tribunal civil de Chambon, entre les sieurs Giraud et Paillier. — Plaidant, M^{re} Darest, avocat. L'admission est du 31 juillet 1873.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS. — ASSISTANCE A TOUTES LES AUDIENCES.

Il n'y a pas lieu d'annuler un arrêt par le motif que l'un des magistrats qui s'y trouvent dénommés n'aurait pas été présent à toutes les audiences de la cause, lorsqu'il résulte de l'arrêt dont la foi n'est atteinte par aucun document légal régulier, que ce magistrat a réellement assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de l'affaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Merville et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par M. Joly contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 30 décembre 1871, rendu entre lui et le sieur Bozzoli. — Plaidants, M^{re} H. Godart, Mazeau et Darest, avocats. L'admission est du 26 février 1873.

I. GARANTIE. — CHOSE JUGÉE. — OPPOSITION DU GARANT. — INSTANCES DISTINCTES. — II. CASSATION, MOYEN NOUVEAU. — III. MOTIFS INUTILES. — IV. FAUTE. — CONdamnATION JUSTIFIÉE.

I. Le jugement en dernier ressort, rendu contradictoirement à l'égard du défendeur principal, demandeur en garantie, et le condamnant vis-à-vis du demandeur principal, est, dans le cas où il a été rendu par défaut contre le défendeur en garantie, susceptible d'être utilement frappé d'opposition par le dernier, de manière qu'il n'ait à l'égard d'aucune des parties en cause l'autorité définitive de la chose jugée, et que tout soit remis en question devant le juge saisi de l'opposition (arr. civ. 9 février 1874); mais comme il ne peut être frappé d'opposition par un garant appelé dans une instance distincte, il reste définitif entre les parties sur le sort desquelles il a été prononcé.

II. Le moyen pris de ce que l'action serait non recevable en tant que prescrite, ne tient pas à l'ordre public, et ne peut conséquemment être proposé à la Cour de cassation s'il n'a pas été soumis aux juges de la cause.

III. Du moment que le moyen ne leur a pas été proposé, les juges de la cause ne sauraient encourir le reproche d'avoir omis de motiver un rejet qu'ils n'ont pas prononcé.

IV. Lorsqu'un juge déclare que la remise, tardive d'objets transportés est due à l'incurie d'un des transporteurs, il est autorisé à le condamner à payer la valeur de la marchandise, sauf à ce condamné à se la faire remettre par le tiers qui en est actuellement détenteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aucher et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre deux jugements du Tribunal de commerce de Vervins des 9 juillet et 1^{er} octobre 1872, intervenus entre cette compagnie, celles de l'Est et du Nord et les sieurs Thévenin frères. — Plaidants, M^{re} Dancongnée et Gonse, avocats. L'admission est du 24 juin 1873.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 5 février.

TESTATEUR. — AFFAIBLISSEMENT. — DOMESTIQUE. — OBSESSIONS. — VIOLENCE MORALE. — TESTAMENT. — NULLITÉ.

La violence morale est une cause de nullité des dispositions testamentaires, comme de toutes autres dispositions.

Il y a violence morale suffisante pour faire prononcer la nullité d'un testament d'une personne affaiblie par l'âge et la maladie, fait au profit de sa domestique, lorsque celle-ci l'a obtenu par des obsessions et des menaces d'abandonner son maître dans son isolement et dans ses souffrances, et que ce dernier n'avait plus la force nécessaire pour résister.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal civil de Reims, du 4 avril 1873, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

Le Tribunal,

« En ce qui concerne le testament du 12 août 1870 : « Attendu que si, dès le 12 août 1870, la dame Tricot était atteinte d'une affection nerveuse entraînant un certain affaiblissement intellectuel, l'enquête n'a nullement prouvé qu'elle n'eût pas à cette date la capacité et la liberté nécessaires pour faire un testament valable ;

« Que le testament du 12 août 1870 contenait des dispositions parfaitement rationnelles ; que les déclarations de la dame Tricot à plusieurs témoins de l'enquête ne permettent pas de douter qu'il ne renfermât l'expression de sa libre volonté ;

« En ce qui concerne le testament du 16 mai 1871 :

« Attendu que l'affection nerveuse de la dame Tricot, caractérisée moralement par une crainte très-vive

de la solitude et de la mort, s'est considérablement aggravée à son retour de Lille, en mars 1871, et a amené un état de mélancolie qui ne paraît pas au docteur Gaillet, son médecin, lui avoir laissé son libre arbitre ;

« Que les personnes de sa connaissance qui la virent à cette époque constatarent chez elle des préoccupations et des défauts de mémoire qui, s'ils n'excluent pas chez un vieillard l'intelligence et la liberté, supposent du moins une altération sérieuse de ses facultés ;

« Attendu que la dame Tricot, qui n'avait pas auprès d'elle d'enfants ou de proches parents, se trouva sous l'influence exclusive de la fille Chantaine, dont les soins lui étaient devenus absolument nécessaires ;

« Attendu que cette fille pensa dès lors à profiter de la situation de sa maîtresse pour obtenir d'elle de nouveaux avantages ; qu'elle lui réclama d'abord un legs de 16,000 francs, et la conduisit chez le notaire Morizet, après lui avoir remis un modèle de testament, qui paraît avoir été écrit de sa main ; que sur l'observation du notaire, relativement à l'exagération de la somme, elle consentit à réduire sa demande à 6,000 francs, déclarant que si on ne lui donnait pas plus de 3,000 francs, elle quitterait sa maîtresse ;

« Que M. Morizet s'étant rendu chez la dame Tricot pour lui dire que sa bonne se contentait de 6,000 francs, cette dame le pria de laisser croire à la fille Chantaine qu'elle lui laisserait en effet 6,000 francs, mais de mettre un autre chiffre dans le testament ;

« Qu'enfin la maîtresse et la servante s'étant rendues de nouveau chez le notaire, la dame Tricot lui remit le testament du 16 mai 1871, déclarant ne donner que 600 fr., alors que le texte portait 6,000 fr. et répondant au notaire qui lui en faisait la remarque : « Qu'est-ce que vous voulez, elle me quittera si je ne les lui laisse pas. »

« Attendu qu'il est impossible de voir dans ces actes, les agissements d'une volonté consciente et suffisamment libre ; que la violence morale suffit pour annuler les dispositions testamentaires comme toutes autres dispositions ;

« Attendu que l'esprit de la dame Tricot, affaibli par l'âge, la maladie et par les événements de l'année 1870, tombée en enfance, comme le disent deux témoins entendus, ne pouvait, malgré certaines lueurs encore vivantes, conserver la force nécessaire pour résister aux obsessions d'une fille qui menaçait de l'abandonner dans son isolement et dans ses souffrances, et donner un consentement suffisamment libre ;

« Attendu, dès lors, que le testament du 16 mai 1871 doit être annulé ;

« Par ces motifs, « Dit et ordonne que le testament de la dame Tricot, à la date du 12 août 1870, au profit de Philomène Chantaine, recevra son plein et entier effet, et qu'en conséquence, il sera fait délivrance à la légataire des objets légués, avec fruits et intérêts à partir de la demande ;

« Déclare nul le testament du 16 mai 1871, non recevable et mal fondé la demande de Philomène Chantaine quant aux legs portés audit testament ;

« Dit que les dépens de la présente instance seront employés comme frais de délivrance et resteront à la charge de la succession.

Plaidant pour Mlle Chantaine, appelante, M^{re} Vallé pour les héritiers Tricot, intimés, M^{re} Guerrier. Conclusions conformes de M. l'avocat général Ducreux.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Hua.

Audience du 7 avril.

POSSESSION D'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — ACTE DE NAISSANCE CONFORME. — NON REPRÉSENTATION DE L'ACTE DE MARIAGE DES PÈRE ET MÈRE, DONT L'UN EST VIVANT. — ENFANT NON LÉGITIME.

Si l'enfant qui a une possession d'état d'enfant légitime, non contredite par son acte de naissance, ne peut voir contester sa légitimité pour défaut de représentation de l'acte de mariage de ses père et mère, ce n'est que dans le cas de décès de ces derniers (art. 197 du Code civil).

M. et Mme Gatineau ont intenté un procès à Mlle Gangloff, se disant veuve de M. Gatineau, leur fils, et à M. Gangloff, tuteur ad hoc de l'enfant mineur de cette dernière, afin de faire déclarer qu'il n'y a pas eu mariage entre leur fils et Mlle Gangloff, et qu'en l'absence d'acte de célébration de mariage qu'on ne peut représenter, il y a lieu de rectifier l'acte de naissance du mineur Gatineau, indiqué fils légitime d'Alphonse Gatineau et de Désirée Gangloff, son épouse, ainsi que l'acte de décès de M. Alphonse Gatineau, indiqué comme décédé à Boulogne-sur-Seine, chez M. Gangloff, son beau-frère.

Mlle Gangloff, veuve de M. Alphonse Gatineau, d'après sa prétention, soutient son droit et prétend avoir contracté mariage avec M. Alphonse Gatineau, à Rio-Janeiro, selon les usages du pays. Elle demande un sursis pour avoir le temps de faire venir du Brésil l'acte de célébration de son mariage, car elle a été surprise par la contestation que soulèvent son beau-père et sa belle-mère contre toute attente. Elle fait remarquer que les demandeurs ont indiqué sa qualité de veuve de M. Alphonse Gatineau dans les billets de décès qu'ils ont fait imprimer.

M. Gangloff es nom soutient la qualité d'enfant légitime du mineur dont les intérêts lui sont confiés, et invoque à l'appui de sa prétention la possession d'état d'enfant légitime non contredite par l'acte de naissance, ce qui suffit, selon lui, même en l'absence de représentation d'acte de mariage des père et mère.

Sur les plaidoiries de M^{re} Nyer et Engelhard, avocats, et les conclusions conformes de M. le substitut Ribot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 194 du Code civil, nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil ;

« Attendu qu'il n'est représenté aucun acte de célébration du mariage dont Gangloff es nom réclame les effets civils ; qu'il résulte au contraire de la correspondance du consulat de Rio-Janeiro que les recherches faites à ce consulat n'ont pu établir que ce mariage y ait été célébré ;

« Attendu qu'on ne peut invoquer au nom de l'enfant l'article 122 du Code civil, lequel suppose prouvée la légitimité, ce qui est précisément en question; qu'on ne peut invoquer non plus la possession d'état d'enfant légitime dans les termes de l'article 197 du Code civil; que d'une part, en effet, la vie commune comme mari et femme de Marie Gangloff et de Gatteau, loin d'avoir été publique, a toujours été cachée à la famille de ce dernier; que d'ailleurs l'exception apportée par l'article 197 au principe général posé par l'article 194 est limitée par la loi elle-même au cas où les père et mère sont décédés, circonstance exceptionnelle qui est la seule dans laquelle la loi admet l'impossibilité de prouver le mariage et autorise à suppléer à cette preuve; que l'existence de la demoiselle Gangloff et sa présence au procès écarte toute application de cet article;

« Attendu dès lors que c'est à tort que le mineur Marie-Pierre Gangloff a été inscrit sur les registres du consulat de France à Rio Janeiro, le 21 septembre 1867, comme fils légitime d'Alphonse-Georges Gatteau et de Marie-Françoise-Désirée Gangloff; que c'est également à tort que dans l'acte de décès d'Alphonse-Georges Gatteau, dressé à Boulogne-sur-Seine, le 12 octobre 1872, ledit Gatteau a été indiqué comme époux de Désirée Gangloff et comme décédé au domicile de Gangloff, son beau-frère;

« Par ces motifs,
« Ordonne que ces deux actes seront rectifiés en ce sens que dans l'acte de naissance de Marie-Pierre Gatteau la mention de fils légitime d'Alphonse Gatteau doit être supprimée, et dans l'acte de décès d'Alphonse-Georges Gatteau en ce sens qu'il ne doit pas être indiqué comme époux de Désirée Gangloff ni comme beau-frère de Gangloff, chez qui il est décédé;

« Ordonne que sur la signification dudit jugement, mention en sera faite par l'officier de l'état civil compétent en marge desdits actes de naissance et décès, dont extraits ne pourront être désormais délivrés sans indication de rectification et mention;

« Fait enfin défense à la demoiselle Gangloff de prendre la qualité de veuve du sieur Alphonse-Georges Gatteau, et condamne les défendeurs en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Raux.

Audience du 24 février.

INDEMNITÉ POUR Perte pendant la guerre. — VEUVE. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — CURATEUR. — SUCCESSION VACANTE. — DROIT PERSONNEL A LA VEUVE. — MANDAT.

Les indemnités allouées pour pertes subies pendant la guerre, en exécution de la loi de 1871, n'ont pas pour principe un droit de créance juridique contre l'Etat; elles constituent des distributions abandonnées aux appréciations des commissions départementales, soit quant à l'importance des dédommagements, soit quant au choix des personnes.

Cette question, résolue pour la première fois, se posait devant le Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. et Mme Leroy étaient propriétaires, avant la guerre, d'une importante entreprise de transports de pierres de taille, dont le siège était à Issy, dans la zone militaire. Le 28 août 1870, à l'approche des Allemands, les époux Leroy requèrent avis d'avoir à vider les lieux dans les vingt-quatre heures. Leur établissement fut rasé, leurs chevaux réquisitionnés et vendus à vil prix, et ils restèrent sans ressources. Au cours du siège, M. Leroy fut tué d'un éclat d'obus en conduisant un transport pour le service du génie militaire. Mme Leroy, restée veuve avec un enfant mineur, était absolument ruinée.

Le 21 août 1871, elle renonça à la communauté, ses enfants à la succession de leur père, et, le 12 juin 1872, M. Billon du Rousset était, à la requête des créanciers, nommé curateur à la succession vacante.

Cependant quand l'Assemblée Nationale eut voté la loi du 16 septembre 1871, par laquelle elle accordait une indemnité aux personnes à qui la guerre avait causé des dommages, Mme veuve Leroy adressa une demande d'indemnité à la commission cantonale d'Issy. Celle-ci, après évaluation de l'établissement de transports détruit, fixa à 20,000 francs l'indemnité allouée à Mme Leroy, et un premier mandat de 4,105 francs, payable à la caisse municipale de la ville de Paris, lui fut adressé le 29 août 1872.

M. Billon du Rousset, curateur à la succession vacante de M. Leroy, qui n'avait formé aucune demande d'indemnité, apprenant l'existence du mandat forma opposition au paiement, et obtint en référé du président du Tribunal, l'autorisation de toucher, à titre de séquestre, la somme mandatée au nom de Mme Leroy; il assigna en même temps celle-ci devant le Tribunal afin d'entendre dire que la somme à elle allouée à titre d'indemnité, appartenait en réalité à la succession vacante du sieur Leroy, et devait être versée à lui, Billon du Rousset, curateur à cette succession.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bigault du Granrut pour M. Billon du Rousset, M. Frank Chauveau pour Mme veuve Leroy, et les conclusions conformes de M. l'avocat de la République Tanon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Billon du Rousset a pour objet l'attribution à la succession vacante de Leroy des indemnités allouées à la veuve Leroy pour pertes subies pendant la guerre, en exécution de la loi du 16 septembre 1871;

« Mais attendu que ces indemnités n'ont pas pour principe un droit de créance juridique contre l'Etat; qu'elles n'ont pas d'autre caractère que celui d'un dédommagement librement accordé aux personnes qui ont subi des pertes et seulement dans la mesure des ressources que l'Etat du trésor public pourra permettre d'y consacrer;

« Que, spécialement, la somme de 400 millions, affectée immédiatement à cette destination par l'article 3 de la loi susvisée, a été répartie non pas au prorata entre toutes les victimes de la guerre, mais distribuée seulement « aux plus nécessiteux »; qu'il suit de là que ces distributions ont été abandonnées aux appréciations souveraines et absolues des commissions départementales, soit quant à l'importance des dédommagements, soit quant au choix des personnes qui, en raison de leur situation, pouvaient y avoir plus particulièrement droit;

« Attendu qu'en fait la veuve Leroy est incontestablement au nombre des victimes désignées par les dispositions précitées; que la guerre, en effet, en détruisant tout ce qui composait l'avoir commun des deux époux, a privé personnellement la veuve Leroy des ressources qui lui auraient permis de subvenir par le travail à ses besoins et à ceux de ses enfants, et que ce sont les mêmes pertes qui lui ont imposé la nécessité de renoncer à la communauté;

« Qu'il suit de là que le règlement des pertes subies par la veuve Leroy et l'attribution qui lui a été faite d'un compte de 4,105 francs sont conformes aux prescriptions de la loi du 16 septembre, et constituent à son profit un droit acquis dérivant de l'exécution de cette loi;

« Attendu, en second lieu, que le curateur à une succession vacante ne peut exercer d'autres droits et actions

que ceux qui faisaient partie des biens du défunt, au jour de son décès;

« Attendu que le droit au dédommagement des pertes causées par la guerre n'ayant pas le caractère d'une créance contre l'Etat, ne peut pas être considéré comme faisant partie des biens qui composent la succession de Leroy; qu'il est d'ailleurs constant, d'après les documents produits que la veuve Leroy n'a pas formé sa demande en indemnité au nom et pour le compte de la communauté, ni de la succession, auxquelles elle-même et ses enfants avaient antérieurement renoncé; que c'est, au contraire, en ses propres nom et qualité de veuve, et dans son intérêt personnel, que la veuve Leroy a présenté sa demande, et que c'est au même titre qu'il a été statué par la commission départementale;

« Attendu, enfin, que les dédommagements s'appliquent aux personnes qui ont souffert directement des pertes, et qu'il ne ressort ni des discussions, ni du texte de la loi, que ces dédommagements puissent être étendus à des pertes indirectes, telles que celles résultant pour des créanciers de la ruine de leur débiteur;

Que l'attribution collective revendiquée par Billon du Rousset conduirait à un résultat contraire à la loi du 16 septembre puisque cette attribution, particulièrement en ce qui touche la distribution des 400 millions aux victimes les plus nécessiteuses, profiterait sans distinction, par l'effet de la contribution légale, à des créanciers auxquels l'appréciation de leur situation individuelle pourrait en refuser le bénéfice;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Billon du Rousset est sans droit et sans action;

« Par ces motifs,

« Déclare Billon du Rousset mal fondé en sa demande, et l'en déboute;

« Autorise, en conséquence, la veuve Leroy à toucher des mains de la Ville de Paris, nonobstant toutes défenses ou oppositions, les sommes afférentes au règlement des dommages de guerre arrêtés à son profit par la commission du département de la Seine, spécialement celle de 4,105 francs, objet du mandat de paiement délivré en son nom;

« Dit qu'à cet effet, tout détenteur de ce mandat, et notamment Billon du Rousset, s'il l'a reçu en sa qualité de séquestre, seront tenus de le remettre aux mains de la veuve Leroy, comme chose à elle appartenant; à quoi faire seront lesdits détenteurs contraints, quoi faisant déchargés;

« Et condamne Billon du Rousset à des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAUCLUSE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faudon, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 29, 30 et 31 janvier.

CONTREFAÇON ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS DE BANQUE. — DIX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui avait excité dans le département du Vaucluse une grande émotion, au mois de juillet 1873, a été suivie avec un vif intérêt par notre population. Une foule considérable n'a cessé de remplir la grande salle des assises pendant trois jours.

Les accusés sont au nombre de dix; ils sont placés dans l'ordre suivant :

1^o Jean-Joseph-Dorothée Villon, âgé de trente-cinq ans, boulanger, né à Sadaque, demeurant à Avignon;

2^o Jean-Joseph Rolland, âgé de trente et un ans, boulanger, né à Saint-Etienne-des-Forts (Gard), demeurant à Avignon;

3^o Pierre-Jean Raymondi, âgé de cinquante-cinq ans, peintre, né à Locarno (Suisse), demeurant à Avignon;

4^o Auguste Arnould, âgé de trente-sept ans, boulanger, né à Bollène, demeurant à Avignon;

5^o Etienne-Joseph Coulomb, âgé de trente et un ans, boulanger, né à Uzès (Gard), demeurant à Avignon;

6^o Guillaume Bedel, âgé de vingt ans, lithographe, né à Durfort, demeurant à Avignon;

7^o Pierre-Auguste Jean, âgé de trente-six ans, tuilier, demeurant à Bédarides;

8^o Françoise-Léontine Bouyac, âgée de vingt ans, née à Marmoiron, demeurant à Avignon;

9^o Marie-Joséphine Cartoux, femme Arnould, âgée de quarante ans, née et demeurant à Avignon;

10^o Louise-Pierrette Matoy, femme Raymondi, âgée de cinquante-sept ans, née et demeurant à Avignon.

Le siège du ministère public est occupé par M. Delassalle, procureur de la République et M. Chamontin, substitut.

Au banc de la défense sont assis : M^{rs} Pourquery de Boissierin, du barreau d'Avignon, et Augustin Barillon, Bernusset, Dominique Fabre, Camille Fabre, Gustave Barillon et Pansier, du barreau de Carpentras.

Après avoir constaté l'identité des accusés, M. le président donne l'ordre au greffier de donner lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation.

Ce dernier acte est ainsi conçu :

Le dimanche 27 juillet dernier, le sieur Jean (Pierre Auguste), domicilié à Sorgues, parcourait à Jonquières tous les cafés de la commune, et payait chaque fois sa consommation en billets de 20 francs. Cette conduite étrange éveilla les soupçons, et M. le maire ayant reconnu faux, après examen, les billets dont se servait le sieur Jean, le fit immédiatement arrêter. Ce dernier n'admettait point à reconnaître qu'il agissait au nom et pour le compte des nommés Villon et Rolland, qui ont, pendant longtemps échappé aux recherches de la justice. On ne tarda pas à découvrir que d'autres billets faux avaient été également mis en circulation dans les communes voisines, les jours précédents, par un jeune enfant de Jean, qui les avait aussi reçus de Villon et de Rolland. Ces derniers, comprenant le sort qui leur était réservé, prirent la fuite immédiatement, et lorsque la justice se transporta à leur domicile, le 28 juillet, à Avignon, ils l'avaient quitté depuis quelques heures. Les agents, qui avaient été placés en surveillance, arrêtèrent, dans la soirée du 28, la concubine de Villon, Léontine Bouyac, au moment où elle rentrait dans son logement. Pressée de questions, celle-ci fit quelques aveux fort incomplets.

L'arrestation de Coulomb suivit de près celle de la fille Bouyac, et, dès le premier interrogatoire, Coulomb dévoila toute la vérité au magistrat instructeur. La fille Bouyac, à son tour, fut obligée de reconnaître qu'elle n'avait pas été sincère, et comprenant que les aveux de Coulomb rendaient toute réticence impossible, elle imita son exemple.

Les révélations de Coulomb amenèrent l'arrestation de Raymondi et d'Arnould. Le premier protesta d'abord de son innocence, mais, après une confrontation avec Coulomb et Léontine Bouyac, il fit quelques aveux. Quant à Arnould, il se retrancha, dès le principe, dans un système de dénégation qu'il n'a jamais abandonné; mais en même temps, il reconnut que quelques jours avant, au moment de partir pour Nîmes, il avait prié un voyageur de lui changer un billet de 20 francs, que ce voyageur avait refusé en alléguant que le billet était faux, et que,

comme il n'avait sur lui que ce billet, il avait été obligé de renoncer à son voyage et était rentré à son domicile, où il avait brûlé ce billet.

Les réponses des accusés et les faits recueillis par l'information amenèrent la découverte complète de la vérité. Le nommé Villon, ancien boulanger, déclaré en faillite, condamné, pour coups et blessures, à un mois de prison; séparé de sa femme et de ses enfants, de mœurs dissolues, conquit, il y a un an environ, le projet de fabriquer des billets de banque de 20 francs afin d'arriver vite à la fortune et de pouvoir satisfaire ses goûts de débauche. Comme le dit avec vérité M. l'inspecteur de la Banque, chargé de l'examen des billets reconnus faux, il se mit à l'œuvre avec une volonté ferme, persévérante, même étonnante, si l'on tient compte de la catégorie sociale à laquelle il appartenait. Sous prétexte d'acheter, soit de l'encre, soit du papier, il se rendait chez les imprimeurs lithographes, afin de les voir travailler; il recherchait la société d'ouvriers de ces différentes maisons pour recevoir d'eux quelques conseils, promettant même des sommes considérables si on voulait bien l'initier à l'art de la lithographie.

Dans cette œuvre criminelle, dont il aurait eu, d'après ses coaccusés, le premier la pensée, Villon a agi de concert avec les mariés Raymondi, Rolland, Coulomb, Bedel, Léontine Bouyac et les mariés Arnould. Après avoir acheté deux pierres avec l'argent fourni par un des accusés, Villon se mit à l'œuvre et essaya de graver l'empreinte d'un billet de banque. Dans ce travail, il fut aidé par Bedel et par Raymondi.

Bedel s'efforça, en vain, d'obtenir la coopération du sieur Joseph Bexia; mais ce dernier refusa de s'associer à cette entreprise criminelle.

Villon acheta ensuite au prix de 300 francs, avec l'argent fourni par les mariés Raymondi, une presse au sieur Delmas, chez lequel travaillait Bedel. Cette presse fut transportée à Châteaufort-de-Gudégue par Villon, Bedel et la fille Bouyac. Lorsqu'ils eurent éloigné le sieur Rossignol, qui avait aidé à transporter la presse, Villon et Bedel la mirent en place et, à plusieurs reprises, commencèrent à fabriquer de faux billets de banque. Cet essai ayant été infructueux, la presse fut déplacée peu de jours après et transportée de nouveau à Avignon, où elle fut vendue au sieur Dubois, au prix de 50 francs.

Le découragement des accusés fut de courte durée, car quelques jours après, Villon racheta avec l'argent fourni par Rolland et Raymondi, cette presse au prix de 70 francs. La presse fut immédiatement transportée au domicile de Raymondi et installée d'abord au premier, et plus tard au troisième étage; c'est dans cette maison que les accusés, s'étant procurés les objets nécessaires, se mirent à l'œuvre et participèrent tous à la fabrication des faux billets de banque. Il en fut gravé d'un seul côté pour 21,000 francs; mais lorsque le travail fut terminé sur le recto et sur le verso, l'opération ne fut reconnue assez bien réussie que pour une somme de 7,000 francs environ. Villon et sa concubine, Rolland, Coulomb, les mariés Raymondi et les mariés Arnould se les partagèrent, et comme après le partage, par égale part, il en restait encore pour 600 francs, Raymondi en prit pour 300 francs pour se couvrir de ses avances, et Villon garda le surplus. La presse fut ensuite vendue une seconde fois au sieur Dubois.

C'est alors que commença l'émission des faux billets. Coulomb en plaça dans plusieurs localités, à Tarascon notamment, où il se rendit en compagnie de Rolland qui faisait le guet, tandis que lui entrait dans les magasins. A leur retour, ils remirent 50 francs à Villon, comme la part lui revenant sur les billets échangés. Les femmes Raymondi et Arnould se rendirent à Nîmes pour mettre en circulation de faux billets; elles en présentèrent à trois marchands, mais l'un d'eux ayant déclaré, après examen, que le billet était faux, elles eurent peur et revinrent à Avignon.

La femme Arnould, au su de son mari, mit également en circulation à Avignon des billets faux; une femme agissant de bonne foi avait été chargée par elle de les changer. Au mois de juillet 1873, près de Montfavet, elle chargea une fille de quinze ans de lui acheter du pain avec un billet de 20 francs et lui recommanda de ne pas dire au boulanger pour qui était le pain. Plusieurs marchands de comestibles ont rapporté de faux billets qu'ils ont déclaré tenir des mariés Arnould.

Arnould a avoué aussi qu'il avait essayé de faire changer à la gare d'Avignon, par un voyageur, un billet qu'on refusa parce qu'il était faux.

Enfin, Villon et Rolland se rendirent à Sorgues auprès de l'accusé Jean et remirent à celui-ci et à son jeune fils des billets qu'ils les envoyaient changer dans les localités voisines.

Heureusement l'arrestation de Jean mit un terme à ces criminelles entreprises. C'est en apprenant ce fait que Coulomb et Rolland se hâtèrent d'aller jeter dans le Rhône, pendant la nuit, les pierres qui avaient servi à la fabrication des faux billets. Des recherches très-actives ont été faites pour retrouver ces pierres, mais elles n'ont abouti à aucun résultat.

L'information a recueilli un certain nombre de billets faux; plusieurs des témoins n'ont pu se souvenir de ceux qui les leur avaient remis, mais la plus grande partie des billets falsifiés n'a pas été retrouvée; certains des accusés ont prétendu les avoir brûlés ou cachés dans la terre.

Au moment où le supplément d'information, ordonné par la chambre des mises en accusation, allait être terminé, Villon et Rolland ont été successivement arrêtés. Villon n'a pas osé nier les faits qui lui étaient reprochés; seulement il a cherché à faire peser sur les mariés Raymondi la plus large part de responsabilité. D'après lui, les mariés Raymondi ont été les instigateurs et l'âme de cette coupable entreprise, et lui n'aurait été qu'un instrument entre leurs mains. La femme Raymondi surtout n'aurait cessé de le pousser à la fabrication des faux billets; elle donnait la bonne fortune, prétendant lire dans l'avenir et lui assurait le succès. Depuis le commencement, le mari et la femme n'auraient cessé de les encourager et de les aider, lui et les autres accusés.

Rolland a nié toute participation à ces faits. Les dénégations sont insignifiantes en présence des déclarations si précises de ses coaccusés. Sa fuite, du reste, serait inexplicable et lui-même a été obligé de reconnaître l'exactitude de la plupart des circonstances révélées par l'information, tout en protestant qu'il n'avait pas coopéré aux faits incriminés.

Le nommé Jean a aussi soutenu qu'il avait échangé, pour le compte de Rolland et de Villon des billets dont il ignorait l'origine; ce système a été contredit par Rolland et par Villon, qui tous deux déclarent que Jean savait que les billets étaient faux et qu'une prime de 50 francs lui avait été offerte. Le procédé employé par lui pour échanger ces billets indique suffisamment qu'il avait été prévenu par ses coaccusés; et au moment où il fut arrêté, on le vit avaler précipitamment du papier, afin de faire disparaître, sans doute, les billets qu'il avait encore.

Bedel, à son tour, a voulu écarter les charges qui pèsent contre lui. Les déclarations de la fille Bouyac et de Villon et les dépositions des témoins prouvent sa culpabilité jusqu'à la dernière évidence.

Enfin les mariés Arnould ont encore répondu par des dénégations obstinées depuis le commencement de l'information; mais les faits indiqués par les témoins et quelques-uns des accusés sont si précis et si nombreux qu'il n'est pas possible de s'arrêter à leur système. Aussi un dire auprès du magistrat instructeur : « Allons, mon pauvre Arnould, fais comme moi, avoue ta faute. » Les antécédents de cet accusé sont mauvais; il a été déjà condamné pour escroquerie.

En conséquence, les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables, etc., etc.

Cette lecture terminée, il est procédé par M. le président à l'interrogatoire des accusés, qui persistent, à peu de chose près, dans les déclarations

qu'ils ont faites au cours de l'information.

Raymondi a l'accent italien très prononcé, et affecte une grande franchise. Ses paroles excitent à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

Les témoins à charge sont au nombre de près de soixante-dix; parmi eux se trouve M. Alfred Robert, demeurant à Paris et attaché à la Banque de France, qui a été commis par M. le juge d'instruction à dire à quels procédés de fabrication ils doivent être attribués.

Ce témoin rend compte de la manière dont il a rempli sa mission, et donne des explications très détaillées et très intéressantes, sur la manière dont les billets de banque incriminés ont dû être fabriqués. Des motifs qu'il est facile de comprendre nous empêchent de reproduire cette partie de la déposition, que la Cour et le jury ont suivie avec une attention soutenue.

La conclusion de l'expert est celle-ci : La falsification d'Avignon n'est pas une œuvre parfaite, sans doute, ni même complète; mais son importance comme impression (trois cent cinquante billets), l'esprit d'association qui liait les coupables, le nombre de ces derniers, utile pour une émission rapide, en font une affaire très sérieuse et dont l'importance ne saurait échapper à personne.

Les deux premiers jours ont été consacrés à l'audition des témoins et le troisième aux discussions. M. Chamontin, substitut, chargé de soutenir l'accusation, a fait preuve d'un grand talent de discussion.

Le débat a été vif, chaleureux, et parfois brillant, du côté de la défense.

L'avocat de la fille Bouyac et celui de Coulomb ont demandé qu'il fût posé au jury une question d'excuse, à raison des dénégations faites dans la procédure par leurs clients. M. le président a déclaré que la question serait posée comme résultant des débats.

M. le président a présenté ensuite, avec cette précision et cette clarté dont il a constamment fait preuve pendant la session, le résumé des débats.

Le jury est entré à onze heures du soir dans la chambre des délibérations. Il en est sorti au bout d'une heure et demie, avec un verdict négatif pour Bedel et Jean. L'excuse légale résultant de la dénonciation a été admise en faveur de Coulomb et rejetée pour la fille Bouyac. Des circonstances atténuantes sont admises en outre en faveur de Rolland, des époux Arnould, de la femme Raymondi et de la fille Bouyac. Le verdict est muet pour les circonstances atténuantes relativement à Villon et à Raymondi.

En conséquence, la Cour condamne : Villon et Raymondi aux travaux forcés à perpétuité.

Rolland et Arnould à douze ans de travaux forcés. La femme Raymondi et la femme Arnould à sept années de réclusion.

La fille Bouyac à cinq années de la même peine. Coulomb est déclaré absous, en vertu de la déclaration du jury, mais condamné à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la police.

Bedel et Jean sont acquittés et rendus à la liberté.

Une vive agitation suit ce verdict. Les accusés restent impassibles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Millet.

Audience du 7 avril.

LE JOURNAL Le Peuple souverain. — PUBLICATION SOUS UN AUTRE TITRE D'UN JOURNAL DONT LA PUBLICATION ÉTAIT INTERDITE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons publié dans notre dernier numéro le texte du jugement rendu par la 8^e chambre. Nous croyons, à raison de l'importance de la question et des nombreuses controverses qu'elle a déjà soulevées dans des espèces identiques, devoir publier les conclusions de M. Campenon, avocat de la République.

L'audience dans laquelle cette affaire a été jugée, était présidée par M. Millet et non par M. Carlet, ainsi que cela a été dit par suite d'une erreur typographique.

M. Campenon, avocat de la République, rappelle les circonstances qui ont donné naissance au procès.

Le 4 septembre 1873, dit-il, un arrêté de M. le général Ladmairault interdit dans tout le territoire de la 1^{re} division militaire la publication et la vente du journal quotidien Le Peuple souverain, dont l'impression avait lieu à Paris. Un mois après, dans la ville de Sens, parut une feuille nouvelle, le *Le Peuple universel*, qui avait pour but de continuer la publication interdite. Ses gérants furent poursuivis pour infraction à l'article 20 du décret du 17 février 1852, mais le Tribunal de Sens a déclaré que la prévention n'était point établie, parce que le département de l'Yonne n'est point en état de siège. La question de savoir si les arrêtés pris par l'autorité militaire, en vertu de la loi du 9 août 1849, en dehors des limites de l'état de siège, fut soulevée devant la Cour d'appel qui la trancha affirmativement; mais son arrêt a été cassé, et il s'agit aujourd'hui seulement de savoir si, dans les départements qui sont soumis au régime militaire, notamment dans le département de la Seine, les arrêtés d'interdiction ont une sanction légale.

En fait, il serait difficile, d'après la prévention, de contester que le *Le Peuple universel* n'est autre chose que le *Le Peuple souverain*. Entre les deux feuilles, sauf le titre, tout est identique. La propriété du *Le Peuple souverain* appartient à une société constituée le 30 avril 1872, au capital de 300,000 francs. Parmi les porteurs de parts, on remarque M. Simon, pour 80,000 francs; M. Lockroy, pour 30,000 francs; M. d'Alton Shée, pour 12,000 francs; M. Paul Meurice, pour 60,000 francs; M. Vacquerie, pour 30,000 francs; et ces mêmes noms figurent, soit dans l'administration, soit dans la rédaction de la feuille de Sens. M. Simon, administrateur-gérant de cette société, se retrouve avec la même qualité à la tête du *Le Peuple universel*, avec 6,000 francs d'appointements; 75 centimes par mille d'exemplaires livrés, de 50 à 100,000. Les par mille d'exemplaires livrés à Sens sont celles qui fonctionnent à Paris; les ouvriers ont été amenés de Paris à Sens; les abonnés du journal supprimé ont reçu le journal nouveau, sous les bandes mêmes qui avaient été préparées pour le *Le Peuple souverain*; les annonces publiées à Paris ont été continuées à Sens; enfin, les dispositions typographiques et jusqu'aux moindres détails de la mise en page, ont été soigneusement reproduits. Est-il nécessaire d'ajouter que le registre d'abonnements gratuits du *Le Peuple universel* avait été porté dans les bureaux du *Le Peuple universel*, et que ce journal, publié dans le département de l'Yonne, était si bien destiné à la population parisienne, qu'il publiait le programme des spectacles de Paris?

M. le substitut trouve des preuves nouvelles de cette assimilation dans la correspondance des inculpés, qui se trouve dans le dossier de la procédure suivie contre eux à Sens. Ainsi, M. Simon, l'administrateur-gérant, écrit :

rait aux dates des 14 et 15 septembre 1873 : « j'ai déposé deux livres pour Sens et pour Auxerre. Je préfère paraître à Sens. Gambetta et Lockroy sont enchantés de mon idée... Enfin il faut bien lutter contre ces coquins qui ruinent les gens, et je crois que les riens ne seront pas de leur côté. » — « Je te recommande la plus grande discrétion. Je veux créer ici (Sens) le journal. Ce département n'est pas soumis à l'état de siège et je pourrais faire la nique au gouvernement et au général Ladmirault, et j'ai l'intention de me moquer du gouverneur et de l'état de siège en paraissant à Sens. Je crois la chose possible et le succès sera grand. »

M. Lockroy écrivait de son côté à M. Paul Bert, député de l'Yonne, une lettre qui a été retrouvée dans les bureaux du *Suffrage universel* et où se trouve cette phrase : « Seriez-vous assez aimable pour nous aider à reconstituer et à réorganiser le *Peuple souverain*, assassiné par le ministère de l'intérieur ! Nous pensons à le faire reparaître dans l'Yonne. »

Dès que le *Suffrage universel* parut, les lecteurs du *Peuple souverain* comprirent que ce journal était ressuscité, et plusieurs d'entre eux écrivirent au gérant à ce sujet. La prévention relève celles de ces lettres qui sont datées de localités situées dans les départements en état de siège. Ainsi le sieur Debray, boulanger à Rouvres (Eure-et-Loir), demandait que son abonnement lui fût servi régulièrement : « Maintenant que vous réapparaissiez sous un autre nom, j'espère que vous serez assez bon pour me servir votre nouveau journal comme à vos autres anciens abonnés. » Le sieur Henri, bonnetier à Mollens (Oise), écrit également le 13 octobre : « Votre journal ne m'est parvenu qu'un seul jour. Le rédacteur du *Peuple souverain* m'avait informé que je recevrais un autre journal, le sien étant supprimé. En recevant le vôtre, je pensais avoir cette continuation. »

Les autres abonnés étaient également dans le secret de cette réurrection. De Saint-Pargoire (Hérault), le sieur Bastide, ministre protestant, écrivait par exemple : « Votre feuille est l'une de celles que je lis avec le plus de plaisir sous sa forme première, le *Peuple souverain*, et sous sa forme nouvelle, le *Suffrage universel*. »

La prévention trouve dans toutes ces lettres la preuve que le *Suffrage universel* n'était que la continuation du *Peuple souverain* dont la publication était interdite dans les départements en état de siège. Pour démontrer que cette publication a eu lieu dans ces mêmes départements, elle invoque un grand nombre de procès-verbaux de saisie. A la gare de Lyon, on a trouvé des ballots de numéros du *Suffrage universel* expédiés de Sens en destination d'un marchand de journaux de la rue du Croissant; d'autres paquets ont été envoyés à Troyes, à Nangis, à Nogent-sur-Seine, à Fontainebleau; des exemplaires ont été vendus à Melun; enfin, aux portes de Paris, des affiches ont été placardées pour annoncer l'apparition du nouveau journal. Si l'on consulte le registre d'abonnements, on trouve un grand nombre d'abonnés qui ont été servis dans la même région : M. Guillemot, professeur au lycée de Vanves (Seine), M. Canon, notaire à Villeneuve (Marne), M. Lassaux, ingénieur à Clairvaux (Aube), etc.

En fait, dit M. le substitut, l'inculpation est donc nettement établie et jamais arrêtée interdisant la publication, c'est-à-dire la vente, la mise en vente, la libre circulation d'une publication dans un territoire limité, n'a été plus complètement violée que celui qui frappe, le 4 septembre, le *Peuple souverain* ! Mais, à côté de la question de fait qui ne peut arrêter longtemps le Tribunal; il y a la question de droit qui est plus délicate.

Quelle était la portée de l'arrêt pris par le gouverneur de Paris ? Il interdisait la publication du *Peuple souverain*. Nous devons définir le sens précis que la loi du 9 août 1849 a donné à cette expression : elle s'emploie tout à la fois pour désigner l'action par laquelle une chose est livrée à la publicité, au public, et l'écrit lui-même, l'œuvre originale qui est mise au jour. En disant que l'autorité militaire a le droit d'interdire les journaux ou les livres qu'elle juge de nature à entretenir le désordre, la loi n'a pas voulu frapper et supprimer l'œuvre de l'écrivain, mais en suspendre la vente. Elle s'applique aux effets et non à la cause. C'est donc l'exposition, la vente, la mise en vente, la distribution, le colportage, la circulation de tels ou tels écrits que l'interdiction prononcée par l'autorité militaire a pour but d'atteindre. La publication doit être entendue comme étant en quelque sorte le synonyme de la publicité si bien définie dans la loi du 17 mai 1819. « Le but de la loi, disait M. de Serre, est de punir seulement la publication en laquelle elle fait résider le délit. » La publication est donc l'élément constitutif du délit de presse; elle résume la série d'actes matériels par lesquels ces délits peuvent se commettre.

Selon une définition que donne la Cour de cassation (8 septembre 1824), la publication gît en fait, et par conséquent le législateur de 1849 a armé l'autorité militaire, sous le régime exceptionnel de l'état de siège, du droit de défendre tous ces faits matériels à l'aide desquels l'œuvre de l'écrivain ou les articles du journaliste se répandent dans le public. Ce n'est pas le journal qui est interdit en tant que mode de publication pouvant se produire ici ou là, en dehors de l'état de siège; ce n'est pas l'écrit de l'auteur qui est supprimé en tant que propriété littéraire, ce sont seulement les procédés au moyen desquels le journal ou l'écrit se manifeste qui sont défendus dans des limites nettement tracées. L'autorité militaire frappe non pas la vie et l'existence d'une feuille périodique, mais les manifestations extérieures de cette existence dans certains départements. Je dois insister sur cet ordre d'idées pour bien établir le caractère éminemment suspensif des interdictions prononcées par le gouverneur de Paris, car toute la difficulté de ce procès réside dans la distinction, fautive selon nous, que l'on a voulu établir entre la suspension et l'interdiction dont les effets sont identiques, et dans l'application que nous faisons à la loi de 1849, relative aux interdictions, des pénalités du décret de 1852, relatives aux suspensions.

Les mesures prises par l'autorité militaire en état de siège, sont suspensives. Sous l'état de siège, les libertés publiques ne sont ni confisquées, ni supprimées; leur exercice est seulement suspendu. Par cela même que l'état de siège est un régime exceptionnel, exorbitant du droit commun, il est essentiellement temporaire, et tout ce qui émane d'un pouvoir temporaire n'a et ne peut avoir que des effets relatifs : *Cessante causa, cessat effectus*. Non seulement l'état de siège peut être levé par un vote législatif, mais, de plus, l'autorité militaire conserve la faculté de relever ceux qu'elle a frappés, de revenir sur ce qu'elle a décidé. Qu'est-ce donc qu'une interdiction qui laisse à l'interdit la certitude d'être tôt ou tard rétabli *in integrum statu*, et qui, par conséquent, lui conserve la plénitude de ses droits en arrêtant seulement leur exercice, sinon la suspension pure et simple de ces mêmes droits ?

A ceux qui nous disent : « Il n'y a rien de commun entre l'interdiction dont parle la loi de 1849 et la suspension que prévoit le décret de 1852, » nous répondons : « Entre ces deux termes, il y a l'assimilation la plus absolue : tous deux indiquent une situation identique, parce qu'elle est temporaire. »

Ce n'est pas seulement dans la législation de la presse que nous trouvons à appliquer des interdictions ou des suspensions. Vous prononcez l'interdiction des aliénés, vous suspendez des officiers ministériels. L'aliéné qui est interdit perd irrévocablement tous ses droits; vous lui créez un état nouveau et définitif; il ne peut plus exercer une action. De même, quand vous ordonnez la fermeture d'une usine illégalement ouverte, vous frappez l'interdiction l'industrie qui s'y exerçait, vous supprimez la liberté du commerce qui s'y faisait. Voilà quelle est la portée de l'interdiction en droit : c'est une suppression. Toute autre est la situation du journal interdit. Est-ce que vous ne valideriez pas la vente de la propriété du *Coraire* ou du *Peuple souverain* comme étant une cession de droits qui sont simplement suspendus et qui conservent une valeur et une existence légales ? Ne diriez-vous pas qu'une telle vente peut être assimilée à la cession d'office que fait l'officier ministériel suspendu ? Le

mot interdiction, dans la loi de 1849, a donc la même signification que le mot suspension dans le décret de 1852, et il ne faut pas s'étonner de trouver dans une loi d'exception un mot pris dans un autre sens que le sens général.

Entre ces deux lois on doit trouver une différence, parce que celle de 1852 régle exclusivement la presse périodique, tandis que celle de 1849 s'applique aux publications de tous genres. Il nous semble qu'au contraire dans la comparaison que suppose l'application des deux textes, se trouve une nouvelle justification de notre opinion. Sans doute le gouverneur de Paris peut interdire la publication d'une brochure, mais la partie restreinte de la mesure n'en ferait encore qu'une suspension. L'écrit ne serait pas frappé de cette prohibition absolue que représente à notre esprit le mot « interdiction. » Sa publication serait purement suspendue, et le droit qu'a l'auteur de livrer son œuvre au public, serait simplement endormi. Ce ne serait pas une confiscation. Si on veut savoir quelle est la situation d'un écrit réellement interdit, qu'on étudie celle qui est imposée aux livres frappés de condamnations pour outrage à la morale publique; ceux-ci ne peuvent être vendus; en aucun temps ils ne rentreront dans la liberté du commerce. Le livre interdit par l'autorité militaire est dans une situation bien différente. Qu'il s'agisse donc des écrits ou des journaux, on retrouve donc la similitude que nous indiquons entre la suppression, qui peut résulter encore maintenant d'une condamnation judiciaire, et l'interdiction que peut prononcer le pouvoir de l'état de siège; que l'une ou l'autre de ces mesures soit appliquée, la portée, les résultats, les effets sont les mêmes, et diffèrent de ceux de la suppression, telle que la réglait les dispositions abrogées des décrets de 1852.

L'opinion que je combats ne méconnaît pas seulement cette distinction, elle crée de plus entre des lois dont l'une dispose pour l'état du péril social, dont l'autre a voulu régler un état régulier, la plus choquante dissemblance. Quand l'autorité militaire, substituée à l'autorité régulière pour que ses décisions soient mieux obéies, pour que la répression soit plus prompte et plus sévère, interdit une publication périodique, ses décisions pourraient être impunément violées ! Aucune sanction en assurerait le respect ! La loi de 1868, sur le régime de la presse, en abrogeant la suppression administrative aurait aboli toute pénalité pour le journal interdit qui reparait. Au contraire, dans les jours réguliers, quand l'état de siège est supprimé, les Tribunaux pourraient prononcer des peines contre le journal suspendu qui reparaitrait. Ainsi, le pouvoir le plus redouté serait le plus faible. L'autorité militaire, dit-on, a la force pour faire respecter ses arrêtés ! Elle peut arrêter les presses; elle peut expulser ceux qui lui désobéissent. Elle n'a pas besoin de la protection des Tribunaux !

Messieurs, tout le monde, même le pouvoir le plus fort, a besoin de votre protection, parce que vous représentez l'ordre régulier et la permanence du droit. Cette théorie nous semble victorieusement combattue par les faits même de cette cause. Quels sont les moyens d'action de l'autorité militaire contre des journaux imprimés en dehors de son territoire, mais publiés dans les limites de ce territoire ? Pour être obéie, il faut bien qu'elle ait recours à votre pouvoir régulier et normal qui est, à ce point de vue, plus large que le sien; sinon, le plan que les inculpés ont préparé resterait impuni, et ils pourraient se moquer de l'état de siège. D'ailleurs, les conséquences de la théorie que je combats ont une portée qui dépasse le domaine de la presse. Quelle loi et quelle pénalité appliquerait-on, par exemple, aux organisateurs d'une réunion publique qui enfreindraient les interdictions du gouverneur de Paris ? D'après ce système qui veut que l'autorité militaire fasse seule respecter ses décisions, les peines de la loi du 6 juin ne pourraient être invoquées. Ainsi une réunion, tenue malgré la défense d'un préfet, pourrait être poursuivie; une réunion, tenue malgré la défense de l'autorité militaire, resterait impunie. Poursuivie aussi loin l'interprétation de la loi de 1849 arrive à élever cette loi qui a pour but, non pas de restreindre l'application des mesures préventives des répressions, mais, au contraire, de les aggraver en les rendant plus rapides.

En résumé, un journal interdit est un journal suspendu. Pendant un temps, de 1852 à 1868, il y a eu des suppressions administratives. Nous soutenons que, même pendant cette période, on n'aurait pu assimiler le journal supprimé administrativement au journal interdit militairement; l'un était privé du droit de paraître, tandis que l'autre conserve non-seulement le droit, mais même la certitude de paraître. Pour trouver une pénalité contre ceux qui violent une interdiction, il ne faut donc pas chercher les peines pécuniaires contre ceux qui violent une suppression, mais bien celles qui atteignent l'infraction à une suspension. Ces peines, qui se trouvent indiquées dans le décret de 1852, ont été maintenues par la loi de 1868, et nous demandons au Tribunal de les appliquer.

Le système de la prévention, messieurs, n'est pas seulement le seul légal, il est encore le plus favorable à la presse. Soutenir que le décret de 1852 n'est pas applicable aux faits que nous relevons contre les gérants du *Suffrage universel*, ce n'est point leur assurer l'impunité. Personne ne peut nier qu'ils ont commis une infraction à un arrêté régulièrement pris, nul ne peut contester que l'autorité militaire ait le droit de charger les préfets de l'exécution de ses arrêtés, et que, aux termes de la loi de 1849, elle puisse se substituer à l'autorité administrative sous le régime de l'état de siège. Ses arrêtés émanent donc d'un pouvoir qui prend les lieux et place du pouvoir municipal et du pouvoir administratif. Les infractions, quand elles ne sont pas punies par des lois spéciales, sont atteintes par les dispositions générales de l'article 471 du Code pénal. Là où cesse l'exception, le droit commun reprend son empire. Qu'on envisage les conséquences qu'aurait pour le *Suffrage universel* l'application de l'article 471 ! Chacun des douze ou quinze mille numéros introduits et publiés dans le territoire de la 1^{re} division militaire, qui est en état de siège, entraînerait pour le gérant la condamnation en l'amende de simple police qui peut toujours être annulée ! Nous ne demandons pas des répressions semblables; nous ne soutenons pas ces théories qui peuvent séduire, mais qui conduisent infailliblement à des résultats si durs, et nous espérons que le Tribunal persistera dans sa jurisprudence ancienne.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le Tribunal a condamné Simon en un mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Les obsèques de M. Jolly, vice-président au Tribunal civil de la Seine, ont eu lieu aujourd'hui à Saint-Roch, au milieu du concours empressé de ses nombreux amis, qui étaient venus donner au défunt un dernier témoignage de leur sympathie et de leurs regrets.

A partir du jeudi 9 avril, l'audience des saisies immobilières s'ouvrira à deux heures précises, dans le local ordinaire.

On sait que la salle des Folies-Belleville, après avoir abrité du temps des folies de la Commune tous les orateurs socialistes et communistes, s'est convertie de nouveau en café-concert. Or, le 27 février 1874, l'huissier de la société des Auteurs et

Compositeurs de musique, procédant en vertu d'une ordonnance, est venu saisir au contrôle des Folies-Belleville les maigres recettes de ce café-concert.

C'est en vain que les ténors et les sopranos du lieu avaient exécuté avec toutes les splendeurs de leurs larynx le répertoire si attrayant qui devait attirer tous les anciens électeurs et amis de Rochefort : la *Rigolade*; *Déjà!* une *Agnès normande*; le *Garçon d'hôtel*, et enfin la chanson philosophique : *Mon opinion sur les hommes*; le public lâcheur n'avait pas mordu.

Dans plusieurs saisies qui ont dû se réitérer, à raison de l'insuffisance des recettes, lesquelles n'atteignaient pas la somme de 300 francs, le quantum de perception des droits d'auteur dus n'a pu être atteint et récupéré.

Devant ce résultat négatif, une double assignation réciproque et reconventionnelle a amené toutes les parties devant le juge des référés.

Dans l'intérêt de M. Dubaqui, directeur des Folies-Belleville, M. Deherpe a soutenu qu'il y avait dans le fait de la saisie-arrêt des recettes, ainsi autorisée par une simple ordonnance, une pénalité dépassant les pouvoirs du juge des référés, alors surtout qu'il s'agit d'une créance non reconnue, non validée et dont l'évaluation est purement arbitraire. C'est pourquoi il a conclu au rapport pur et simple de l'ordonnance permettant de saisir.

L'avoué de la société des Auteurs et Compositeurs de musique, M^e Desétiangs, a rappelé qu'en suite d'un arrêt de la Cour de Paris confirmant un jugement de la 5^e chambre du Tribunal, rendu à la date du 30 mai 1857, la jurisprudence n'avait pas varié sur cette question.

M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, président,
« Attendu qu'aux termes de la loi du 19 janvier 1791, article 3, et de la loi du 6 août suivant, article premier, les ouvrages dont la propriété n'est pas tombée dans le domaine public, ne peuvent être représentés sur aucun théâtre, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit; sous peine de la saisie, et de la confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs; qu'aux termes de l'article 428 du Code pénal, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est punie d'une amende et de la confiscation des recettes; que la confiscation édictée par la loi, à titre de réparation, au profit des auteurs, serait illusoire, si l'application n'en pouvait être garantie à l'avance, au moyen de la saisie des recettes.
« Attendu que nous avons des éléments suffisants pour apprécier, dès à présent, quelle somme sera de nature à assurer la conservation du droit en vue duquel la saisie a été autorisée;
« Par ces motifs,
« Maintenenons notre ordonnance du 27 février dernier, pour être exécutée selon sa forme et teneur; disons, toutefois, que la saisie autorisée ne pourra produire d'effet qu'à concurrence d'une somme de 458 fr. sur la recette journalière du concert dit des Folies-Belleville, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel. »

— Deux petites chambres à Bagnole, avec droit de se servir d'une écurie, des cartes portant : « Gourdin (et C^e, naturellement), fournisseurs de l'armée; — pommes de terre en gros, — grains et issues. » Et voilà un piège à dupes très-suffisant. Gourdin et C^e, c'est Focas tout seul, jeune homme de vingt-neuf ans. Qu'est-ce que c'est que Focas ? Nous voyons qu'il aurait été condamné par défaut le 3 février 1872, à six mois de prison pour complicité d'usurpation de fonctions publiques (ceci eu égard à la date, a un léger parfum de Commune), et à deux ans pour désertion à l'intérieur. Comme originaire, la prévention le présente comme étant fils d'un fabricant de mastic honorablement connu.

C'est en janvier 1873 qu'il a loué sous le nom de sa maîtresse, la femme Pannier, le petit logement de Bagnole. De là, il se faisait livrer des marchandises qu'il revendait on ne sait à qui, sans même les transporter à Bagnole; il engageait sa signature comme Bilboquet; les billets revenaient impayés aux fournisseurs, bien entendu, et c'est aussi simple que cela.

Quant au nom de Gourdin qu'il a pris (car il a pris jusqu'à un nom), c'était celui d'un journalier qui paraît avoir été sa dupe. Focas lui avait proposé une association ayant pour objet, notamment, l'achat et la revente de pommes de terre; de là, la signature Gourdin et C^e.

Inutile de dire qu'il n'avait pas plus de traité avec l'administration militaire qu'il n'avait de maison de commerce constituée et d'associé sérieux. On ne l'en trouve pas moins parcourant la campagne de la Brie, à la recherche de cultivateurs et en trouvant d'assez imprudents pour lui vendre des récoltes de pommes de terre sur pied et les lui laisser enlever sans paiement, sur sa seule prise de la qualité de fournisseur de l'armée.

Il achète en même temps des chevaux, payables à l'expiration du délai de garantie, et, le jour du paiement arrivé, il se contente d'offrir des billets, ne se souciant d'ailleurs pas autrement des nombreuses réclamations, en homme qui ne possède pour tout gage qu'une table, un poêle et deux lits en fer, à son domicile de Bagnole, où, du reste, il ne se trouvait à peu près jamais.

Ajoutons que quand, par hasard, on l'y rencontrait, il répondait au besoin, avec une suprême insolence, qu'on lui avait fait crédit et qu'il paierait quand il aurait de l'argent.

Dénoncé au parquet comme escroc, notre négociant dépose un bilan dérisoire et, le 30 septembre 1873, se fait déclarer en faillite.

Enfin, le 11 février dernier, il était arrêté dans une maison du boulevard Voltaire, où il se faisait appeler du nom de sa maîtresse, Pannier, et l'on a même saisi une carte d'électeur qu'il s'était fait délivrer sous ce nom, ce qui prouve bien qu'il y a une idée dans la révision des listes électorales.

Sous ce nom de Pannier, il a sollicité par lettres des livraisons de vins de divers négociants de province.

La liste des personnes qu'il a escroquées ou tenté d'escroquer, relève : 1^o le sieur Mougel, marchand de vins à Nogent-sur-Marne. Forcé lui a acheté un cheval de 310 francs; pour inspirer confiance, il avait tiré de sa poche un portefeuille, avait montré des billets à ordre par lui souscrits, et qui étaient acquittés. Il a payé le cheval, également en un billet, mais qui n'a jamais été acquitté.

Même procédé avec un championniste du nom de Rossignol pour un cheval de 830 francs qu'il a revendu 900 francs.

Puis c'est un marchand de couleurs par qui il se fait livrer pour 4,810 francs de marchandises en prenant lui-même la qualité de marchand de couleurs.

Puis c'est un cultivateur de Gournay à qui il a acheté pour 2,322 francs de pommes de terre, paille et luzerne, en se disant propriétaire de la maison

de Bagnole, où il occupait deux chambres.

Puis encore un autre cultivateur à qui il a acheté sur pied pour 2,400 francs de pommes de terre, qu'il a bel et bien envoyées.

Puis c'est du vin envoyé à un autre, des chevaux, etc., etc.

Bref, ce joli négociant a été condamné pour escroquerie et banqueroute simple, à quinze mois de prison et 500 francs d'amende.

— Une histoire... de l'autre monde.

On ne sait pourquoi, ni encore pour quelles autres raisons M. Amédée Mayer, employé de commerce, âgé de vingt-huit ans, a dû tout à coup quitter Lima où il était employé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a quitté Lima le 21 décembre 1873, et qu'il avait fait là-bas, la connaissance d'une maîtresse d'hôtel, appelée Mme Leclerc.

Mme Leclerc, apprenant son départ, sans doute à regret, lui tint ce langage : « Mon ami, tu vas... vous allez avoir la complaisance de vous charger d'une commission pour mon frère, qui demeure à Paris. Portez-lui donc de ma part 1,250 francs... cela lui servira pour venir me retrouver ici. »

Mayer signe une reconnaissance constatant la réception de 1,250 fr. et le mandat déterminé à lui confier. Il arrive à Panama. Mais, là... les plaisirs de cette ville sont, à ce qu'il paraît, si entraînants, que le malheureux, d'après la prévention, y dépensa les fameux 1,200 fr. en bombances et folles orgies.

Et il écrivit un beau jour à Mme Leclerc qu'on les lui avait volés; mais Mme Leclerc ne croit pas à cette petite invention.

Le ministre plénipotentiaire de France au Pérou, M. de Bellonet, devant passer précisément quelques jours après par Panama, veut bien se charger de prendre des informations, et à Panama, on n'avait pas eu la moindre connaissance du prétendu méfait : c'était un mensonge tout simplement.

Mayer comparait donc sous la prévention d'abus de confiance.

Il est procédé à son interrogatoire.

M. le président : Comment se fait-il que, n'ayant déposé aucune plainte, vous ayez écrit dans les termes que nous vous rappelons, à Mme Leclerc : « Je commence cette lettre sans savoir ce que je t'écris. J'ai été volé de mon sac et tout ce qu'il contenait, papiers, argent, photographies. »

Le prévenu : Je lui ai écrit dans ces termes, parce que j'avais la crainte d'être volé ! Mais je n'en étais pas bien sûr. J'étais tellement bouleversé...

M. le président : Vous ajoutez dans la même lettre que vous avez été obligé d'avoir recours à un monsieur qui venait de Paris pour pouvoir continuer votre route. Or, vous avez dit dans l'instruction que votre billet de passage vous avait été payé par la maison Bar...

Le prévenu : Mon voyage avait été payé dans l'entrepreneur et c'est pour venir en deuxième classe que j'ai emprunté de l'argent... On ne peut pas vivre dans l'entrepreneur.

M. le président : A Lima, vous vous faisiez passer pour célibataire; n'avez-vous pas promis à Mme Leclerc de l'épouser ?

Ce dernier mot est toute une révélation !

Ce dernier mot comprend tout le système du prévenu ! Il paraît que Mme Leclerc est une jolie femme, et qu'elle a eu la faiblesse de se laisser séduire par les charmes du joli prévenu aux mœurs noires. Ajoutons qu'elle est veuve. Mayer et Mme Leclerc étaient devenus, à ce qu'il paraît, c'est dans le dossier, très-bons amis, mais très... très-bons amis... et le prévenu de s'exclamer naturellement qu'il y a là une question de jalousie !

Voyez-vous cette malheureuse maîtresse d'hôtel qui accorde ses plus grandes faveurs à un beau Parisien, qui même, à ce qu'il paraît, lui a remis des perruches pour sa sœur et qui s'aperçoit que le bel oiseau, comblé de toutes ses amitiés, est marié par-devant M. le maire, et que la sœur à laquelle étaient destinées les perruches est simplement son épouse...

Alors, dit toujours la défense, grande colère de Mme Leclerc; elle envoie une lettre à cheval à son frère. Il y avait de quoi.

En effet, quant Mme Leclerc eut reçu de Mayer l'épître dans laquelle il lui annonçait le prétendu vol dont il avait été victime, elle écrivit aussitôt :

Mon cher frère,

D'après la lettre que je viens de recevoir ci-jointe du personnage qui devait te remettre l'argent ainsi que les marchandises..., j'ai pu comprendre qu'il voulait rester avec la somme en voulant me faire croire qu'il aurait été volé dans le Grand Hôtel de Panama...

Questionne-le pour savoir quelles sont ses intentions...

Je t'envoie une photographie.

C'est une excellente précaution que Mme Leclerc avait prise de garder une photographie de son ami. C'est au moyen de la carte susdite qu'il a pu être arrêté facilement.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République Bérard des Glajoux et M^e Paulmier, avocat, l'a condamné à huit mois de prison et 50 francs d'amende.

— Les journaux anglais, arrivés ce soir à Paris, contiennent une dépêche relative à l'évasion de Rochefort et de quelques autres condamnés, déportés en Nouvelle-Calédonie, dépêche datée de Sydney et parvenue à Londres mardi dans la soirée. Elle est ainsi conçue :

Des détails ont transpiré ici relativement à l'évasion de Rochefort et de cinq autres communistes, prisonniers à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Ils avaient obtenu l'autorisation de faire une partie de pêche; c'est durant cette petite expédition qu'ils ont abordé une barque, qui se trouvait hors la baie et qui les transporta à bord du navire où ils se cachèrent jusqu'à ce qu'on eut perdu la terre de vue; alors seulement ils se montrèrent sur le pont. Rochefort et ses compagnons prennent leurs dispositions pour partir immédiatement pour l'Europe.

— Rue Saint-Dominique, 171, deux ouvriers maçons, les sieurs Joseph C... et Antoine M... travaillaient à des réparations dans une chambre du troisième étage, quand le plancher, à moitié mis à découvert, s'est subitement effondré sous leur poids.

Entraînés au milieu des décombres, dans la pièce du dessous, ces infortunés ont été assez grièvement blessés en diverses parties du corps. Après avoir reçu des soins dans une pharmacie voisine, ils ont été ramenés à leur domicile.

— Vers cinq heures, passage Watteau, le sieur Jean D..., âgé de soixante-sept ans, journalier, a tenté de se donner la mort dans sa chambre en se coupant la gorge avec un rasoir, dans la mansarde qu'il occupait au dernier étage. Après un premier pansement, ce vieillard a été transporté à l'hôpital Lariboisière. En raison de son grand âge et de la

quantité de sang qu'il a perdu, on n'a que peu d'espoir de le rappeler à la vie. Cette tentative de suicide est attribuée à la misère.

Dans la journée, des marins ont retiré de la Seine, près du pont de l'Archevêché, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, dont la mort paraissait remonter à quatre ou cinq jours au plus. On a trouvé, dans les vêtements du noyé, un portefeuille contenant une carte d'électeur au nom de François R..., facteur au télégraphe, passage Lepic, 3.

Place du Trône, dans la baraque du sieur D..., construit sur l'emplacement de la foire aux pains d'épices, un salimbanque, le nommé Joseph D..., âgé de vingt-neuf ans, lutait avec un amateur, Eugène C..., âgé de vingt et un ans, qui lui opposait une énergique résistance. Voyant qu'il ne pouvait venir à bout d'un adversaire aussi sérieux, le salimbanque, employant un moyen défendu dans ces sortes de lutte, donna ce qu'on appelle « un tour de cou » au sieur C..., qu'il terrassa brusquement et qui resta évanoui pendant quelques instants. Les spectateurs, indignés du procédé déloyal du nommé D..., se sont emparés de lui et l'ont remis entre les mains des gardiens de la paix.

Quelques individus, qui avaient profité du tumulte pour s'esquiver sans payer, ont été repris et conduits aussi au commissariat de police au milieu des huées de la foule.

A six heures et demie du soir, le sieur Auguste P..., âgé de trente ans, employé au journal le XIX^e Siècle, a tenté de se donner la mort en se tirant un coup de revolver au côté droit de la poitrine, dans une voiture de remise qu'il occupait. Après un pre-

mier pansement, le blessé a été transporté à l'hôpital Lariboisière. Son état paraît grave. Les causes de cet acte de désespoir sont demeurées inconnues.

A six heures et demie du soir, rue des Petites-Ecuries, 4, la dame J..., concierge, a trouvé dans un coin de la cour, une petite fille de quinze jours environ, enveloppée dans un linge sans marque. Après une enquête demeurée sans résultat, la petite abandonnée, qui paraît très bien constituée, a été transportée à l'hospice des Enfants-Assistés.

Vers minuit et demi, place du Trocadéro, un allumeur de réverbères a découvert dans un sentier le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé dans un jupon gris. La mort de cet enfant, qui paraît remonter à plusieurs jours, ne semble pas avoir été causée par des manœuvres criminelles. Une enquête a été ouverte et le corps du nouveau-né a été envoyé à la Morgue aux fins d'autopsie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 8 avril). — Une dépêche de Queenstown annonce un nouveau sinistre maritime, dont la compagnie générale Transatlantique vient d'être la victime.

Le paquebot l'Europe, commandé par le capitaine Lemarié, aurait sombré en pleine mer, le 4 avril; mais les passagers et l'équipage auraient pu être recueillis par un steamer anglais, la Greece, qui aurait rencontré le paquebot français en détresse et qui a poursuivi sa route sur New-York.

La nouvelle de ce sinistre aurait été apportée à Queenstown par le steamer l'Egypte, appartenant à la même compagnie la Greece.

L'Europe est un des premiers bâtiments de la Compagnie transatlantique; il était d'abord à roues, puis avait été transformé, l'année dernière, en paquebot à hélice, et avait été considérablement agrandi; il avait repris la mer, sous cette nouvelle forme, au mois de septembre 1873.

Les détails manquent sur cet événement.

L'INDISPENSABLE A 29 FRANCS,
Vêtements de 80 fr. chez tous les tailleurs.
A la Grande Maison, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, et succursales de Lyon, Marseille et Nantes.

Bourse de Paris du 8 Avril 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 50	59 65	—	—
id. fin courant.	59 82 1/2	59 75	—	— 12 1/2
4 1/2 0/0 compt.	84 75	84 75	—	—
3 0/0 comptant.	93 25	93 25	—	—
id. fin courant.	93 25	93 17 1/2	—	— 03
5 0/0 1872 c...	93 25	93 25	—	—
id. fin courant.	93 25	93 17 1/2	—	— 03
Banque de Fr.	3380	3370	—	— 20

ACTIONS

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 533 75	Mobilier espagnol. 347 50
Crédit agricole. 433 75	Docks Saint-Ouen. 330 —
Crédit foncier colonial. 810 —	Docks et Entr. de Mars. 693 75
Crédit fonc. de France. 403 50	C ^e Immobilière. 13 75
Société algérienne. 665 —	Transatlantique. 262 50
Crédit lyonnais. 296 25	C ^e imp. des Voitures. 232 50

Société générale. 512 50	Suez. 403 —
Charentes. 338 75	Chemins autrichiens. 403 —
Est. 506 25	Luxemburg. 697 5
Paris-Lyon-Méditerranée. 888 75	Lombard. 230 —
Midi. 596 25	Nord de l'Espagne. 320 —
Nord. 1025 —	Romains. 77 50
Orléans. 807 50	Saragossa. 263 75
Ouest. 520 —	Omnibus de Paris. 610 —

ÉMISSIONS

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 221 25	Méditerranée. 3 0/0. 433 75
Ville, 1853-60. 3 0/0. 418 75	— 1853-53. 3 0/0. 280 —
— 1863. 4 0/0. 437 50	Paris-Lyon-Méditerranée. 3 0/0. 277 25
— 1869. 3 0/0. 294 —	Rhône-et-Loire. 3 0/0. —
— 1871. 3 0/0. 261 50	Méditerranée. 3 0/0. —
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0. 433 —	Nord. 3 0/0. 274 75
— 500 4 0/0. 437 50	Orléans 1842. 3 0/0. 281 —
— Obl. 500 4 0/0. 437 50	— 3 0/0. 280 —
— Obl. comm. 3 0/0. 360 —	Ouest 3 0/0. 280 —
Charentes. 250 —	— 3 0/0. 270 —
Ardenes. 277 50	Nord de l'Espagne. 182 50
Est. 3 0/0. 434 50	Suez. 403 —
— 3 0/0. 275 —	Lombard. 3 0/0. 230 —
Lyon. 5 0/0. 912 50	Saragossa à Pampelune. 248 —
Lyon. 3 0/0. 291 25	Romains. 182 —

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services des Chemins de fer de toute l'Europe, — les Cartes spéciales des six grands réseaux français (Ouest, Orléans, Midi, Lyon, Nord, Est), celles des Chemins de fer de la Suisse, de l'Italie, des bords du Rhin, de l'Espagne, — une Table et un Itinéraire alphabétiques qui évitent toute difficulté de recherches, — un Guide sommaire indiquant les Curiosités à visiter dans les principales localités, en France et à l'étranger.

L'édition du mois se trouve dans toutes les gares et les librairies. — Prix : 2 francs.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

DIVERS IMMEUBLES

Étude de M^e FRANCHET, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de M^e Gueney.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 avril 1874.

1^o D'un TERRAIN à Montrouge, 2, rue de Bagneux.

Mise à prix : 42,000 fr.

2^o D'une PIÈCE DE TERRE à Thiais (Seine), butte de Chevilly.

Mise à prix : 8,000 fr.

3^o D'une PIÈCE DE TERRE et bois à la ville du Bois, canton de Palaiseau.

Mise à prix : 50 fr.

Et en l'étude de M^e CHARBONNELLE, notaire à Saint-Aignan de Versillac (Creuse), le 26 du même mois, en 6 lots.

De MAISON, grange, jardin, bâtiments et pièces de terre.

Mises à prix, variant de : 200 à 1,400 fr. (6224)

TERRAINS A SAINT-OUEN

Étude de M^e PAUL BOURGEOIS, avoué à Paris, rue Laffitte, 7, successeur de M^e Delacave.

Vente sur licitation, et sur baisse de mise à prix, en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 avril 1874, de :

1^o Un TERRAIN à Saint-Ouen, rue Napoléon, lieu dit les Hautes Bornes, d'une contenance de 11 ares 33 centiares environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

2^o Un TERRAIN, au même lieu, d'une contenance de 8 ares 54 centiares environ.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e PAUL BOURGEOIS. (6146)

MAISON & TERRAIN A PARIS

Étude de M^e GOUJON, avoué à Paris, 77, rue d'Aboukir.

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 avril 1874, à deux heures.

D'une MAISON à Paris (XVIII^e arrondissement), rue Boucary, 16.

Et d'un TERRAIN contigu, avec construction, portant le n^o 12 bis sur la même rue.

Mise à prix : 20,000 fr. (6236)

PROPRIÉTÉ A SAINT-DENIS

Étude de M^e VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, le 13 avril 1874, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ à Saint-Denis (Seine), rue de la Charonnerie, 11.

Revenu brut, environ : 2,200 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e VIOLETTE et Lesage, avoués. (6239)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BEL HOTEL A PARIS

6, entre la rue et le boulevard Malesherbes, à VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 28 avril 1874. Cont. 812 m.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser à M^e PITAUX, notaire, faubourg Poissonnière, 2. (6238)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

Adjudication en l'étude de M^e PAUL BOURGEOIS, notaire à Paris, boulevard Sébastopol, 31, et rue Saint-Denis, 30 (ancien 116), le vendredi 17 avril 1874, à une heure.

De diverses CRÉANCES, pouvant s'élever à 7,339 fr. 25, et du droit de retirer 2615 litres vides de chez les divers débiteurs.

Mise à prix : 1,000 fr.

M. BEAUGE, syndic, avenue Victoria, 21. (6202)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

Le mercredi 29 avril courant, à une heure, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue de Londres, 8, au tirage au sort de quatre-vingts obligations (première série) et de dix-sept obligations (deuxième série) de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui doivent être amorties en 1874.

Le remboursement des numéros sortis aura lieu à la caisse du service central de la Compagnie, à partir du 1^{er} juillet pour les obligations de la deuxième série, remboursables à 1,250 fr., et à partir du 1^{er} septembre pour les obligations de la première série, remboursables à 500 fr.

Paris, le 8 avril 1874.

Le directeur, E. SOLACROUP. (1894)

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE ET D'ACHATS DE NUES-PROPRIÉTÉS.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances sur la vie humaine, l'URBAINE, propriétaires de quinze actions au moins, sont convoqués, conformément aux art. 40 et 41 des statuts, en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 28 avril 1874, à deux heures précises de l'après-midi, au siège social, rue de la Peletier, 8, à Paris, pour entendre le compte-rendu des opérations de la Compagnie pour l'exercice 1873, approuver les comptes et procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration. (1893)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;

Le Droit;

Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

D'une délibération, prise le dix mars mil huit cent soixante-quatre, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PRÉVENT A GAMAQUES, ayant son siège à Paris, ci-devant place de la Concorde, 4, et actuellement rue Saint-Georges, 13, enregistré, et dont deux expéditions ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le huit avril mil huit cent soixante-quatre, et l'autre le même jour au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris;

Il appert :

Que ladite assemblée a pris les résolutions suivantes :

L'Assemblée générale approuve la création de nouvelles obligations, trois pour cent, remboursables à cinq cents francs, du même type que celles déjà émises, jusqu'à concurrence de six mille quatre cent quarante obligations, formant avec celles déjà émises le nombre maximum de vingt-cinq mille titres.

L'émission de ces obligations aura lieu au fur et à mesure des besoins de la compagnie, tant pour achever la ligne, que pour parfaire, s'il y a lieu avec les produits nets de l'exploitation, la somme nécessaire pour assurer le service des obligations.

Adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale approuve l'addition aux statuts de la compagnie pour en faire partie intégrante, d'un article ainsi conçu :

La compagnie de Prévent à Gamaques ne pourra en aucun cas créer, sous une forme quelconque, de nouvelles obligations, que celles déjà émises, jusqu'à concurrence de six mille quatre cent quarante obligations.

Adoptée à l'unanimité.

En foi de quoi, le greffier a signé, le dix avril mil huit cent soixante-quatre.

Le greffier, M. CHEVILLON, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le secrétaire, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

qu'elle a déjà émises ou qu'elle va émettre d'autres obligations de quelque nature qu'elles soient, qu'en stipulant formellement qu'elles n'auront droit au intérêt et au remboursement, qu'après le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement des obligations existantes.

En outre, cette stipulation sera mentionnée sur les vingt-cinq mille obligations privilégiées et sur toutes obligations de quelque nature qu'elles soient que la compagnie de Prévent à Gamaques pourra créer par la suite.

Adoptée à l'unanimité.

La compagnie est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et douze au plus.

Adoptée à l'unanimité.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M. G. GAUTHIER, notaire, rue de la Harpe, 101.

Le président, M